



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

—  
**Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement**  
—

**ARRETE N° 1901 DU 30 JUIN 2005**

Portant autorisation d'exploiter une usine de traitement du lait pour la fabrication de fromage  
délivrée à la société GROUPE ENTREMONT, pour son site de PEIGNEY

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour  
la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi  
n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement  
(codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations  
classées,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la  
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la  
protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la demande présentée le 28 août 2003 par la société GROUPE ENTREMONT  
(ancienne société "Nouvelles Fromageries de Saint-Urbain") qui sollicite l'autorisation d'exploiter une  
usine de traitement du lait pour la fabrication de fromages à PEIGNEY,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2004,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 mai 2005,

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients  
que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral  
conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène du 09 juin 2005,

**ARRETE**

## TITRE I : CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La société Groupe ENTREMONT SAS, dont le siège social est situé 25, faubourg des Balmettes - BP 29 - 74001 ANNECY Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une usine de transformation du lait pour la fabrication de pâtes pressées cuites et non cuites sis sur la commune de PEIGNEY, route de Montigny.

#### 1.1 - Activités autorisées

Cette autorisation porte sur les activités et installations suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME	VOLUME DE L'ACTIVITE
<b>Réception, stockage, traitement et transformation du lait,</b> La capacité journalière de traitement, exprimée en litre de lait ou équivalent-lait, est supérieure à 70000 litres par jour.	2230.1	A	Réception et traitement maximal : 900 000 litres par jour (750 000 litres/j en moyenne) Concentration de lactosérum : 810 000 litres par jour
<b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</b> comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, La puissance absorbée est supérieure à 500 kW	2920.2.a	A	L'ensemble des installations représente une puissance totale de 512 kW.
<b>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</b> <i>L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</i> La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	2921.1.a	A	Deux tours aéro-réfrigérantes ouvertes  Tour "eau glacée" : 919 kW Tour "eau recyclée" : 1686 kW
<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (visés à la rubrique 1430),</b> La capacité équivalente totale est comprise entre 10 m <sup>3</sup> et 100 m <sup>3</sup> .	1432.2.b	D	Stockage de gas-oil : 40 m <sup>3</sup> Stockage de fuel-oil domestique : 30 m <sup>3</sup>  d'où une capacité équivalente de 14 m <sup>3</sup> .
<b>Installations de distribution de liquides inflammables (visés à la rubrique 1430),</b> Le débit maximum de l'installation est compris entre 1 m <sup>3</sup> /h et 20 m <sup>3</sup> /h.	1434.1.b	D	Installation de distribution de gasoil dont le débit est de 5 m <sup>3</sup> /h.
<b>Affinage des fromages,</b> La capacité logeable est supérieure à 1000 tonnes.	2231	D	Stockage au froid de meules d'emmental : 18000 meules, soit 1620 t
<b>Installation de combustion consommant du gaz naturel,</b> La puissance thermique de l'installation est comprise entre 2 MW et 20 MW.	2910.A.2	D	présence de deux chaudières vapeur de 1,97 MW et 2,73 MW, d'où puissance totale de 4,7 MW.
<b>Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</b> utilisant des fluides inflammables ou toxiques, La puissance absorbée est comprise entre 20 kW et 300	2920.1.b	D	Installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, et dont la puissance absorbée est de 292 kW.

(A) autorisation

(D) déclaration

kW.			
-----	--	--	--

### 1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1

## ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1 - Conformité aux plans et données techniques

Sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### 2.3 - Déclaration des accidents ou incidents

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer, et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

### 2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans, à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## 2.5 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## 2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

# **TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

## ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

### 3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'usine est alimentée en eau potable via le réseau communal de Peigney, exploité par un syndicat intercommunal (Langres / Peigney / Champigny-les-Langres). L'eau provient du réservoir de Charmes.

L'eau est consommée pour les usages suivants :

- divers lavages (appareillages, sols, camions de collecte du lait, tanks)
- les besoins sanitaires
- le fonctionnement des chaudières
- le refroidissement des cuves de fabrication

La consommation annuelle moyenne est d'environ 120000 m<sup>3</sup> d'eau potable.

La consommation maximale instantanée est fixée à 50 m<sup>3</sup>/h.

La consommation maximale journalière est fixée à 700 m<sup>3</sup>/j.

### 3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué quotidiennement, et ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un(ou plusieurs) dispositif(s) de disconnection est(sont) installé(s) afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau.

### 3.4 - Limitation des consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

## ARTICLE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles :

- d'incommoder le voisinage,
- de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore,
- de nuire à la conservation des constructions, des réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration,
- de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

#### 4.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### 4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

#### 4.4 - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### 4.5 - Cuvettes de rétention

Le sol des ateliers doit être étanche et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,..) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du(ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes, ainsi que les aires d'exploitation, doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou plusieurs rétentions, ayant un volume adapté à cette zone.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### ARTICLE 5 – DEFINITION DES REJETS

#### 5.1 - Identification des effluents

Les différents types d'effluents sont les suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de toiture
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de voirie
- les eaux usées : eaux de lavages, eaux domestiques (lavabos, eaux vannes), purges des circuits de refroidissement, et eaux d'évaporation du concentrateur.

#### 5.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### 5.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### 5.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus,

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## ARTICLE 6 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues aux articles 4.1 et 4.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

## ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### 7.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 7.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### 7.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### *7.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement*

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### ARTICLE 8 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

#### *8.1 – Description des rejets*

**Les eaux pluviales** non polluées (eaux de toitures) sont rejetées dans la Marne en plusieurs points le long du canal, via un petit ruisseau.

**Les eaux de voirie** transitent par un décanteur/débourbeur, avant rejet dans le milieu naturel (comme pour les eaux de toitures, le rejet s'effectue dans la Marne). Le dispositif de traitement primaire doit être capable d'absorber le débit de pointe correspondant à une pluie d'orage décennale, sans que ses performances d'épuration ne soient altérées.

**Les eaux de voirie des anciens bâtiments (non exploités)** sont collectées et dirigées directement vers la Marne via une canalisation spécifique.

**Les eaux de lavage** de l'extérieur des camions transitent par un décanteur/débourbeur, avant rejet dans le réseau communal d'eaux usées. Il en est de même pour les purges des circuits de refroidissement.

**Les eaux usées** (notamment les purges des circuits de refroidissement et les eaux d'évaporation du concentrateur), définies à l'article 5.1, rejoignent le réseau communal d'eaux usées après passage dans la station de pré-traitement du site. Elles sont ensuite traitées par la station d'épuration communale de Langres.

L'eau d'évaporation du concentrateur de lactosérum (production "d'eau de vache" estimée à 565 m<sup>3</sup>/jour) est essentiellement réutilisée pour :

- le lavage de l'évaporateur,
- la mise en route du concentrateur,
- le refroidissement des pompes à vide,
- la production de vapeur via la chaudière,
- lavage des palettes.

Un excédent de cette "eau de vache", qui représente au maximum 100 m<sup>3</sup>/jour, est envoyé en tant qu'eau résiduaire vers la station de prétraitement du site. L'exploitant doit rechercher à incorporer au maximum ces eaux dans le procédé de fabrication.

#### *8.2 – Traitement des effluents par la station d'épuration de la commune de Langres*

Le raccordement à la station d'épuration urbaine de Langres fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel, la ville de Langres et l'exploitant de la station.

La convention fixe les caractéristiques maximales, et en tant que besoin minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Elle doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Cette convention doit explicitement autoriser le rejet de l'excédent d'"eau de vache" issu du site vers la station d'épuration communale de Langres.

## ARTICLE 9 – VALEURS LIMITES DE REJETS

### 9.1 - Eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales de toiture et de voirie)

Le rejet des eaux destinées à rejoindre le milieu naturel ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/L)	Méthodes de référence
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NF T 90101
DBO <sub>5</sub>	30	NF T 90103
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90114

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu.

### 9.2 - Eaux de refroidissement

Le fonctionnement des installations de réfrigération occasionnant une pulvérisation d'air dans un flux d'eau (tours aéroréfrigérantes) fait l'objet de prescriptions spécifiques au Titre 3 : prévention de la pollution atmosphérique.

### 9.3 - Eaux usées - eaux résiduaires

Le débit maximal instantané ne devra pas excéder la valeur de 50 m<sup>3</sup>/h.

Le débit moyen journalier sera inférieur à 600 m<sup>3</sup>/j, et à 500 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelle.

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 6 et 9

### Substances polluantes

Le rejet des eaux usées doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes, à la sortie de l'installation et avant raccordement à la station d'épuration communale :

PARAMETRES	CONCENTRATION Maximale autorisée (en mg/l)		FLUX maximal autorisé (en kg/j)	
	Valeur instantanée	Valeur moyenne mensuelle	Valeur journalière	Valeur moyenne mensuelle
MES	800	420	250	210
DBO <sub>5</sub> <sup>(1)</sup>	3200	1200	970	600
DCO <sup>(1)</sup>	4800	2400	1450	1200
Azote global <sup>(2)</sup>	280	140	85	70
Phosphore total	100	50	30	25
SEC (graisses)	250	200	100	50

<sup>(1)</sup> sur effluent non décanté

<sup>(2)</sup> comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde

Les méthodes de référence sont celles indiquées à l'article 9.1. pour les trois premiers paramètres. Pour le paramètre Azote global, les méthodes sont fixées par les normes : NFEN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 10304-2, NF EN ISO 13395 et 26777

Pour le paramètre Phosphore, la méthode de référence est fixée par la norme FD T 90045.

Les valeurs limites définies dans le présent article, ainsi que les fréquences de contrôle définies à l'article 11.1, pourront être modifiées en cas d'anomalie constatée par le gestionnaire de la station d'épuration de Langres.

#### 9.4 - Réseaux raccordés à la station d'épuration de Champigny-les-Langres

Sur le site, un réseau (canalisation d'eaux usées) dessert des habitations appartenant au Groupe ENTREMONT, et rejoint le réseau communal de Champigny-les-Langres. Afin de prévenir toute pollution accidentelle ou tout mélange d'eaux issues du site à celles issues de ces habitations, l'exploitant doit entreprendre tous les travaux nécessaires à la mise en place des équipements de disconnection sur ces canalisations.

### ARTICLE 10 – CONDITIONS DE REJETS

#### 10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejets des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### 10.2 - Points de prélèvements

##### a) eaux résiduaires

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent également être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

L'ouvrage d'évacuation des rejets doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

##### b) eaux pluviales de voiries

Le rejet du bassin tampon au milieu naturel permettra la mise en place de contrôles ponctuels de la qualité du rejet.

### ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES REJETS

#### 11.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH et température	Journalière	NFT 90008 (pour le pH)
Débit du rejet dans le réseau d'assainissement	En continu	

Pour les paramètres suivants, la mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et aux fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
DCO	Journalière	NFT 90101
Phosphore total	Journalière	NFT 90023
DBO <sub>5</sub>	Hebdomadaire	NFT 90103
MES	Hebdomadaire	NF EN 872
Azote global	Hebdomadaire	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
SEC	Mensuelle	-

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés pour les paramètres DCO et DBO<sub>5</sub>.

Au vu des résultats transmis par l'exploitant, et des flux mesurés, la fréquence des analyses pourra être modifiée par l'inspection des installations classées.

### 11.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

### 11.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 11.1 doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 11.4 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 11.1 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.

## ARTICLE 12 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

### **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES

##### 13.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. La mise en œuvre de recyclages ou de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### 13.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

##### 13.3 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

##### 13.4 - Voies de circulation - émissions diffuses - poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- les écrans de végétation doivent être maintenus.

### 13.5 - Stockages

Le stockage de produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

## ARTICLE 14 – CONDITIONS DE REJET

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules...) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

## ARTICLE 15 – IDENTIFICATION DES SOURCES DE REJETS

Les émissions atmosphériques proviennent des installations suivantes :

- conduits d'extraction des chaudières (puissance totale des deux installations : 4,7 MW)
- un panache de vapeur et de gouttelettes est émis par les tours aéroréfrigérantes du site

## ARTICLE 16 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, ainsi qu'aux dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières dont la puissance est comprise entre 400 kW et 50 MW. Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.

### 16.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

L'établissement dispose d'un parc de deux chaudières, d'une puissance totale de 4,7 MW, et dont le détail est présenté ci-dessous :

	Puissance thermique (en MW)	Combustible utilisé	Observations
--	--------------------------------	---------------------	--------------

Chaudière n° 1	1,97	Gaz naturel	Fonctionnement permanent
Chaudière n° 2	2,73	Gaz naturel	Fonctionnement permanent

### 16.2 - Cheminées

Chacune des chaudières est équipée d'une cheminée indépendante. La hauteur de cheminée est calculée en fonction des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié ; ce calcul prend en compte la hauteur minimale à respecter, ainsi que la présence d'obstacles naturels ou artificiels dans le voisinage de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion.

Les cheminées doivent avoir une hauteur minimale de 19 mètres.

La vitesse d'évacuation des gaz de combustion en marche continue maximale est au minimum portée à 5 m/s.

### 16.3 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejets des gaz issus des chaudières sont les suivantes :

	Concentrations (en mg/Nm <sup>3</sup> )
NOx (équivalent NO <sub>2</sub> )	150 mg/Nm <sup>3</sup>

*Ces valeurs limites de rejets sont exprimées dans les conditions suivantes :*

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 KPa
- teneur en oxygène de 3% en volume

## ARTICLE 17 – MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

## ARTICLE 18 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Dans le cadre de la prévention de la prolifération des légionelles, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (et ses modifications ultérieures) *relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.*

## **TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### ARTICLE 19 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse :

- être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne,

- ou être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage,
- ou encore de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.

#### ARTICLE 20 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores notamment. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### ARTICLE 21 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 22 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux maximaux de bruit admissibles ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
65	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

*Les zones à émergence réglementées sont constituées :*

- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,*
- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.*

#### ARTICLE 23 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### ARTICLE 24 – MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. La première campagne de mesures interviendra dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

### **TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

#### ARTICLE 25 – GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

## ARTICLE 26 – COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les stockages de déchets liquides doivent être placés sur des aires formant rétention étanche.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, par type de déchets, la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

## ARTICLE 27 – NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Le tableau suivant précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement :

Référence nomenclature <sup>(1)</sup>	Nature du déchet	Quantité annuelle moyenne produite (estimation 2004)	Filières de traitement
02.05.99	Déchets de fromage (coproduit)	107 tonnes	Valorisation (refonte du fromage)
13.02.05 *	Huile de vidange	1450 litres	Recyclage
17.04.05	Fer et acier	5 tonnes	Recyclage
16.05.06 *	Déchets de laboratoire liquides	Quelques litres par semaine	Station d'épuration
16.05.06	Déchets de laboratoire solides	Quelques kilos par semaine	Autoclave et prétraitement
20.01.01	Ordures ménagères	25 tonnes	Incinération

<sup>(1)</sup> nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

\* : déchets dangereux au sens de la nomenclature citée ci-dessus

## ARTICLE 28 – ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée agréée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

#### ARTICLE 29 – COMPATIBILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

### **TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations qu'il exploite, et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ARTICLE 30 – CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

Une clôture borde le site du côté de la route.

Afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations les plus sensibles, une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, et suffisamment résistante, sera implantée autour de l'installation de prétraitement des eaux usées et du bassin de rétention des eaux.

#### ARTICLE 31 – ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'usine.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues et maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation (fûts, emballages,...)

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et disposer de l'espace nécessaire au déploiement et à l'utilisation des moyens d'incendie et de secours permettant la maîtrise du sinistre (existence d'une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur).

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...)

En particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

### ARTICLE 32 – CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES INSTALLATIONS

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu, et le sol est imperméable et incombustible.

Les zones présentant un risque en terme d'incendie de l'usine seront isolées des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures.

Dans ces zones, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-feu 30 minutes et à fermeture automatique.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 33 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

#### 33.1 - Equipements de sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements destinés à assurer la sécurité sur le site.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées, et feront l'objet d'un rapport annuel.

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés, de manière à éviter en particulier toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de sorte que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

### 33.2 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation basse tension, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester utilisables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### 33.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

### 33.4 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003.

## ARTICLE 34 – PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT

Les dispositifs de conduite des installations seront conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes les dérives excessives des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de la fabrication.

### 34.1 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection d'alarme adaptés aux risques (détecteurs d'atmosphères inflammables et explosives notamment) et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

### 34.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

### 34.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. En particulier, les organes de coupure des différents fluides et énergies seront signalés au moyen de plaques indicatrices.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### ARTICLE 35 – SIGNALISATION

La norme NF X 08-003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.
- ainsi que les diverses interdictions.

#### ARTICLE 36 – INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

#### ARTICLE 37 – CONSIGNES

##### 37.1 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

##### 37.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation relatives aux unités présentant des risques sont écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

##### 37.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité, tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

#### 37.4 - Organisation des secours

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 38 – UTILISATION ET STOCKAGE DES PRODUITS

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

#### ARTICLE 39 – ZONES A RISQUE INCENDIE

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie. Il tiendra à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### ARTICLE 40 – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...)

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ; ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés en priorité à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

#### ARTICLE 41 – LUTTE INCENDIE - DETECTION, EXTINCTION, VERIFICATION

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### 41.1 - Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet, avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident, et dans ce cas, nature et cause de l'accident

##### 41.2 - Plan général

Les moyens de lutte contre l'incendie, les points d'eau et les voies de circulation doivent être répertoriés par l'exploitant sur un plan général qui devra être régulièrement tenu à jour et communiqué à l'inspection des installations classées et au service départemental des services d'incendie et de secours. Ce plan sera affiché aux accès principaux de l'établissement.

##### 41.3 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

##### 41.4 - Réserve d'émulseurs

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs adaptés aux risques potentiels (eau pulvérisée, anhydride carbonique près des tableaux et machines électriques, extincteur à poudre près des installations de liquides inflammables)

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger.

Par ailleurs, la disponibilité à moins de 200 m d'équipements de type borne incendie, dont l'implantation sera conforme à la norme NFS 62-200, constituera un apport d'eau complémentaire au cas où la réserve d'eau d'extinction de l'usine ne suffirait pas.

Le canal de la Marne à la Saône constitue également une réserve d'eau utilisable par les pompiers en cas d'incendie.

#### 41.5 - Détections en cas d'accident

Les locaux sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

### ARTICLE 42 – ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT

#### 42.1 - Dispositions générales

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits « basse tension » devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits moyenne tension et haute tension aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité constatée dans les plus brefs délais.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Celle-ci est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### 42.2 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des... établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

#### ARTICLE 43 – PROTECTION CONTRE LA Foudre (A.M. DU 28/01/1993)

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Cette disposition concerne donc particulièrement les bâtiments en exploitation, et non la partie désaffectée du site, dès lors qu'aucun risque sur la sûreté des installations n'est identifié.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 (adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place ; dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées).

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

#### ARTICLE 44 – PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilités occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

#### ARTICLE 45 – PREVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

##### 45.1 - Zones de sécurité - définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

#### 45.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

#### 45.3 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

#### 45.4 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt durant les opérations de caractère exceptionnel.

### ARTICLE 46 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMPLOI D'AMMONIAC

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

En cas de fin d'exploitation, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par le remplissage avec un matériau solide inerte.

## **TITRE VII : FIN D'EXPLOITATION**

### ARTICLE 47 – CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.514-1 du code de l'environnement..

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise

de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

#### ARTICLE 48 – REMISE EN ETAT

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

### **TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### ARTICLE 49 – ABROGATION DES PRECEDENTES AUTORISATIONS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°1044 du 24 mars 1994 et n°2494 du 25 août 2004 sont abrogées, et remplacées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 50 – MISE EN APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter de sa notification, à l'exception de celles figurant aux articles 8.1 et 9.1 relatifs au traitement des eaux pluviales du site, ainsi que celles figurant à l'article 43 relatif à la protection contre la foudre.

Les études technico-économiques qui concernent ces deux points devront être remises à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2005.

Des travaux, définis par ces études, seront à mener en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 30 juin 2006. L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant la réalisation des travaux préconisés.

#### ARTICLE 51 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### ARTICLE 52 – DELAI DES PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 53 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 54 – AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de Peigney à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

#### ARTICLE 55 – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de Peigney, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société ENTREMONT Langres, et dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A Chaumont, le 30 JUIN 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la  
Préfecture

**SIGNE**

Thierry DEVIMEUX